

courrier défendirent au prieur de la Platière d'exercer désormais la moindre violence envers le prieur et le couvent des Carmes. Et quant au commandeur de l'hôpital de Sainte-Catherine, attendu qu'il avait souffert que la nuit précédente des bandes armées pénétrassent de son hôpital dans la maison des religieux et y vinsent nuitamment exercer toutes sortes de violences, ils l'ajournèrent à comparaître devant eux le jeudi suivant, pour être fait et ordonné ce que de droit, *quid justitia suaderet*.

Dans le rapport des abbés de l'Ile-Barbe, l'instance civile fut engagée et suivie d'après les errements de la procédure en usage. Frère Guy Aroud, procureur des religieux et abbé de ce monastère, présenta requête au juge de la Cour séculière pour obtenir la mise en possession des lieux litigieux, d'où les moines de l'Ile-Barbe avaient été chassés par Jehan d'Azole, prévôt du juge, accompagné de plusieurs huissiers. Il fonda sa demande sur ce que ses commettants avaient eu, de temps immémorial, dans leur seigneurie directe, la maison, le jardin et la cour adjacente occupés par les Carmes. Le juge royal ayant vu et ouï les allégations du procureur et les défenses de Jehan d'Anaysac, du prieur du couvent du Mont-Carmel, prononça par sentence définitive du vendredi, vigile de saint Mathieu, apôtre, 1303, que le monastère de l'Ile-Barbe ne devait pas être rétabli ni restitué dans la possession demandée, sauf à lui à se pourvoir sur la question de propriété, qui resta expressément réservée. Elle fut, plus tard, tranchée, grâce à la médiation d'amis communs qui firent accepter par les parties une solution amiable, sous la forme d'une sentence arbitrale rendue par Guy, seigneur de Saint-Trivier et Pierre d'Eschâlons, official de la Cour de Lyon.

Aux termes de cet accord, le sol qui fut abandonné aux